DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DGA : PROXIMITE
Direction : Direction Infrastructures Routières et Espaces Publics
Service : Déplacement et police de la Voirie
Références: 2026/803

VILLE D'ANTIBES

ARRETE

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE JUAN-LES-PINS – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

N° Enregistrement	- Date de publication, le 28 OCT. 2026 - Notification faite le - Réception en Sous-Préfecture, le	Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte
2989/26		

Le Maire,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, (indiquer expressément quand l'acte est signé par un élu par délégation),
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal en date du 31 octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Conseiller Municipal, en matière de déplacements, circulation, stationnement, suivi des délégations de service public portant sur les parkings, voisins vigilants, vidéosurveillance, fourrière automobile

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des coureurs, lors du Marathon Nice – Cannes, il est nécessaire de mettre en aire piétonne temporaire des voies de Juan-les-Pins,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une piétonisation en termes de stationnement et de circulation,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE JUAN-LES-PINS – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

L'arrêté référencé 2026/656 en date du 15 septembre 2026 enregistré sous le numéro 2604/26 est abrogé et remplacé comme suit

ARRÊTE

Article 1 : Création d'une aire piétonne temporaire

- **Le dimanche 8 novembre 2026, une aire piétonne est créée de 6 h 30 à 15 h 00**

La piétonisation concerne les voies suivantes de Juan les Pins :

- **Boulevard Maréchal Joffre**, tronçon compris entre l'avenue Guy de Maupassant et le boulevard Baudoin.
- **Boulevard Édouard Baudoin,** tronçon compris entre l'avenue Joffre et la rue Jacques Léonetti
- **Avenue Georges Gallice,** tronçon compris entre le Boulevard Wilson et le giratoire du Chemin des Sables
- **Rue Jacques Léonetti,** dans sa totalité
- **Boulevard Président Wilson,** dans la section comprise entre le carrefour de la Joie et l'avenue Guy de Maupassant.

Article 2 : bornes escamotables

Les voies suivantes sont équipées de systèmes de contrôle d'accès par bornes escamotables automatiques permettant le contrôle et la gestion d'accès à l'aire piétonne.

- Le boulevard Maréchal Joffre à son intersection (côté mer) avec l'avenue Guy de Maupassant.
- Le boulevard Baudoin à son intersection avec la rue Léonetti.
- L'avenue Gallice à son intersection avec la rue Léonetti.
- Le boulevard de la Pinède à son intersection avec la rue de l'Hôtel des Postes.
- La rue Dautheville à son intersection avec le boulevard Wilson (au niveau du N° 12).
- Le boulevard Wilson à son intersection avec l'avenue Guy de Maupassant (au niveau du N° 144)

Ces appareils sont équipés d'un interphone relié à la Police Municipale permettant une ouverture à distance pendant les périodes horaires définies à l'article 1.

Ces équipements automatisés sont équipés d'un système d'ouverture d'urgence pour les services de secours (mise en position basse de la borne par le sectionnement d'un cylindre métallique positionné en façade du totem).

Article 3 : Réglementation aire piétonne

Conformément au code de la route, notamment ses articles R110-2, R411-3, R417-10 et R431-9, les dispositions suivantes sont applicables :

Les accès des aires piétonnes sont fermés par bornes escamotables.

L'usage de l'aire piétonne est par définition, limité à la circulation des piétons.

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE JUAN-LES-PINS – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris les deux-roues motorisés, sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h / 24h dans l'aire piétonne sans occasionner de gêne aux piétons. Les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

La vitesse maximum est limitée à 10km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Les entrées des zones sont annoncées par une signalisation.

Sont autorisés à accéder à l'aire piétonne :

- Les services de secours, de police,
- Les véhicules des services de la Ville,
- Les véhicules techniques effectuant des opérations de maintenances, d'entretiens, de réparations et d'urgences (ENEDIS (électricité), GRDF (gaz), VEOLIA (eau), CASA (ENVINET) collecte des ordures ménagères,
- Les véhicules des riverains possédant un parking ou garage privé et enregistrés.
- Les locataires de garage sans habitation et enregistrés,

Article 4 : Fourrière

Tout véhicule stationnant en infraction avec le présent arrêté sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Article 5 : Police Municipale

Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon déroulement de la manifestation.

Article 6 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté est transmise au sein de la commune d'ANTIBES :

- Au Cabinet du Maire,
- À la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- Direction des sports, brice.tardevet@ville-antibes.fr

Article 7 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé, les formalités de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales accomplies et une fois la signalisation réglementaire mise en place.
Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – MANIFESTATION « MARATHON » - AIRE PIETONNE JUAN-LES-PINS – LE DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2026.

Article 8 : **exécution**

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur général adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 9 : **délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert au citoyen : http://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Antibes, le 27 OCT. 2026

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal,
Délégué aux déplacements, à la circulation, au stationnement,
au suivi des délégations de service public portant sur les parkings,
voisins vigilants, vidéosurveillance, fourrière automobile

Bernard DELIQUAIRE